

Avenant n° 10 du 27 février 2018
(Salaires minimaux au 1^{er} mars 2018)

IDCC : 9762

Entre :

La fédération départementale des maraîchers de Seine-Maritime ; J.L.

D'une part, et

L'union professionnelle régionale agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie ; D.J.L

La fédération CFTC de l'agriculture (CFTC AGRI) ; B AD

La FGTA-FO ; ger

L'union syndicale régionale agro-alimentaire et forestière de Normandie CGT.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'annexe I de la convention collective sont remplacées par les suivantes :

« Au 1^{er} mars 2018, les salaires minimaux sont les suivants :

(En euros.)

NIVEAU	ECHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151 h 67 par mois)
I	-	9.88	1498.50
II	1	10.00	1516.70
	2	10.08	1528.83
III	1	10.36	1571.30
	2	10.47	1587.98
IV	1	10.79	1636.52
	2	10.91	1654.72

Article 2


Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la DIRECCTE de Normandie - Unité départementale de Seine-Maritime - Cité Administrative - 2, rue Saint-Sever - 76032 ROUEN CEDEX.

D.J.L. [Signature] MB
AD JC

Fait à Rouen, le 27 février 2018.

(suivent les signatures)

La fédération départementale des maraîchers de Seine-Maritime ;

Jacques Lecarpentier


L'union professionnelle régionale agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie ;

DUBOIS J-LUC



La fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ;

ARICAL Bernard

DESINTERBIN Astrid




La FGTA-FO ;

gerard PAUCOT


L'union syndicale régionale agro-alimentaire et forestière de Normandie CGT.